

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-342 DU 17 JUILLET 1997

Portant ratification de l'Accord
relatif à la création de la commission
mixte paritaire bénino-nigérienne de
délimitation de la frontière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-024 du 24 juin 1997 portant autorisation de
ratification de l'Accord relatif à la création de la commission
mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

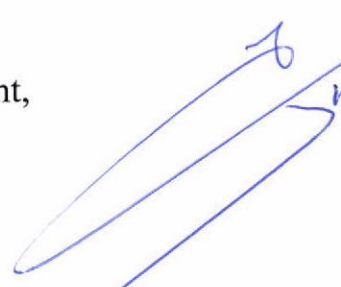
Article 1er.- Est ratifié l'Accord relatif à la création de la commission
mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière et dont
le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



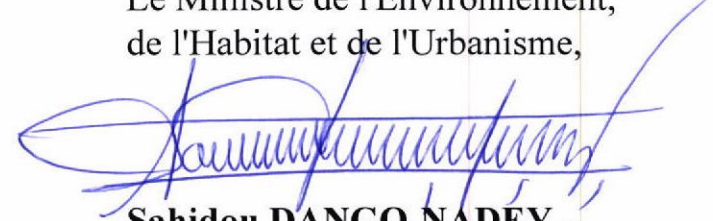
Pierre OSHO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4
MEHU 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-



ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE DE DELIMITATION DE LA
FRONTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

A

7

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, d'une part ;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER, d'autre part;

Dénommés ci-après les "Parties Contractantes" :

Guidés par leur volonté commune de raffermir les liens de fraternité et les rapports de bon voisinage qui ont toujours existé entre leurs peuples;

Désireux de poursuivre et de renforcer les relations amicales et le climat de paix et de concorde qui ont toujours existé entre les deux Etats ;

Soucieux de coopérer fraternellement et de résoudre par la concertation les différends qui pourraient surgir entre les deux Etats;

Convaincus que la délimitation de la frontière contribue à atteindre ces objectifs ;

Se fondant sur les dispositions de la charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine relatives respectivement aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;

Considérant les résultats de la réunion bilatérale tenue à Niamey
du 6 au 8 Avril 1994 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Il est créé par les parties contractantes une Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière entre la République du Niger et la République du Bénin ci-après dénommée:
"la Commission "

ARTICLE 2 : Les parties contractantes s'engagent à définir et à matérialiser la frontière commune à leurs deux Etats conformément aux principes fondamentaux énoncés par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et aux règles internationales régissant la matière.

ARTICLE 3: La Commission est composée de dix (10) Experts nigériens et de dix (10) Experts béninois.
Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres chargés des questions de frontières dans leurs pays respectifs.

La Commission peut, sur des questions précises faire appel à la compétence de tout autre expert de son choix.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : La Commission a pour mission :

- a° de recenser, de collecter et d'analyser tous les documents susceptibles d'éclairer sur la ligne frontière entre les deux Etats ;
- b° de définir de façon précise la ligne frontière entre les deux Etats ;
- c° de procéder à la matérialisation de ladite frontière par des bornes ;
- d° de recenser et d'étudier les problèmes d'ordres politique, administratif, économique et social que la délimitation de ladite frontière pourrait poser et de proposer des solutions en vue de leur règlement.

- ARTICLE 5 : La Commission comprend deux (2) sous-commissions :
- a° Une sous-commission technique chargée de superviser les travaux de délimitation et de définir les caractéristiques des bornes à mettre en place ;
 - b° Une sous-commission administrative et juridique chargée de recenser les problèmes posés par la délimitation et d'en proposer les solutions à la Commission.
- ARTICLE 6 : Les rapports des travaux des deux sous-commissions sont soumis à l'approbation de la Commission.
- ARTICLE 7 : Les différentes réunions de la commission feront l'objet d'un compte-rendu signé par les deux parties.
- ARTICLE 8 : La Commission disposera pour l'exécution de sa mission de tous documents susceptibles de l'éclairer sur le tracé de la frontière entre la République du Niger et la République du Bénin.
- ARTICLE 9 : La Commission se réunit au moins deux fois par an alternativement au Niger et au Bénin. Toutefois la Commission peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.
La présidence des réunions de la Commission est assurée par le pays hôte, la fonction de rapporteur principal étant assurée par le pays visiteur.
- ARTICLE 10 : La Commission élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE III. FINANCEMENT

ARTICLE 11 : Le coût de l'exécution des travaux est supporté par un fonds commun alimenté à parts égales par les contributions des parties contractantes. Toutefois, la Commission peut bénéficier de subventions ou de toutes autres ressources.

La Commission élabore son budget.

ARTICLE 12 : Chaque partie contractante verse sa quote-part dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adoption du budget. Les versements sont effectués dans un compte ouvert au nom de la Commission.

ARTICLE 13 : La gestion du compte incombe au Pays non détenteur dudit compte qui est l'ordonnateur des dépenses. Un bilan financier est soumis chaque année aux parties contractantes. Le contrôle du compte est assuré par le pays détenteur du compte.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Les personnes physiques ou morales dont les biens sont affectés par l'abornement sont recensées dans leur lieu de résidence par la Commission en vue d'un dédommagement équitable par les deux Etats.

Les modalités de dédommagement sont étudiées par la Commission et soumises à l'appréciation des deux gouvernements.

ARTICLE 15 : Les parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à un règlement par voie diplomatique, ou aux autres modes de règlement pacifique prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16 : La Commission a un délai de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour déposer les résultats de ses travaux et proposer aux parties contractantes un instrument juridique à soumettre à ratification.

ARTICLE 17 : A la fin de la mission de la Commission, tous les biens acquis sur le fonds commun feront l'objet après évaluation d'une répartition équitable entre les deux Etats.

ARTICLE 18 : Le présent Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement après échange des instruments de ratification.

Il peut être modifié d'un commun accord.

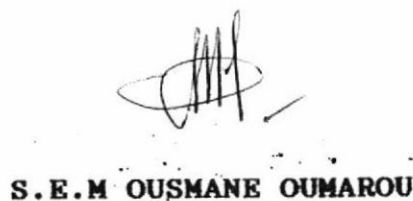
En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT A NIAMEY LE 8 AVRIL 1994
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, EN
LANGUE FRANCAISE, CHACUN DES DEUX
FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN


Le
Ministre
S.E.M. JEAN ROGER AHOFO

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER


S.E.M. OUSMANE OUMAROU